

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1227
DATE DE LA DÉCISION : 20130510
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 148240
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

H.C. Série inc.

N.I.R. : R-583706-8

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission des véhicules lourds appartenant à H.C. Série inc.

Les faits

[2] Le 1^{er} mai 2013, H.C. Série inc. demande l'autorisation de transférer à Location Empress inc., les véhicules lourds suivants :

Marque : MITSU
Année : 2012
No. Série : JL6CRK1A4CK004722

Marque : MITSU
Année : 2012
No. Série : JL6CRK1A6CK004723

[3] L'entreprise est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou céder des véhicules lourds, puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une vérification de son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds¹.

[4] Les informations contenues au dossier indiquent que les véhicules seront transférés au locateur à long terme.

[4] Les vérifications administratives effectuées indiquent par ailleurs qu'après le transfert des véhicules visés, H.C. Série inc. sera toujours propriétaire enregistré d'au moins deux véhicules lourds actifs, autorisés à circuler.

Le droit

[5] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie de son dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement. La Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'analyse

[6] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[3] Il ressort des informations contenues au dossier que le véhicule sera cédé au locateur à long terme des véhicules, Location Empress inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-538852-6 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ». Cette entreprise se spécialise notamment dans la réparation, la location et la vente de camions.

[8] La preuve prépondérante est à l'effet qu'il n'y a pas de lien entre les entreprises.

¹ Demande portant le numéro 33873. Cette demande est en délibéré.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[9] Après le transfert des véhicules visés, H.C. Série inc. sera encore propriétaire de véhicules lourds.

[10] La Commission est d'avis que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contourner l'application de la *Loi*.

La conclusion

[11] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission va donc accorder la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE H.C. Série inc. à céder à Location Empress inc., les véhicules suivants:

Marque : MITSU
Année : 2012
No. Série : JL6CRK1A4CK004722

Marque : MITSU
Année : 2012
No. Série : JL6CRK1A6CK004723

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission